

## **VD\_OMNI CR.2004.0372 vom 27. Januar 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2004.0372](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0372)

FR: VD\_OMNI CR.2004.0372 du 27 janvier 2006

IT: VD\_OMNI CR.2004.0372 del 27 gennaio 2006

### **Regeste**

X. /Service des automobiles et de la navigation | Un excès de vitesse de 36 km/h, marge de sécurité déduite, commis hors localité constitue un cas grave et entraîne un retrait obligatoire du permis de conduire. Malgré le concours avec un dépassement par la droite commis peu de temps auparavant, un retrait d'un mois suffit à sanctionner le comportement du recourant en l'absence de tout antécédent défavorable en près de 25 ans de conduite et en raison de l'utilité professionnelle relative que présente le permis de conduire pour le recourant. Recours admis : retrait ramené de 2 à 1 mois.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

#### **E. 2**

Selon la jurisprudence, l'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 109 Ib 203, ainsi que les autres arrêts rappelés dans ATF 119 Ib 158 consid. 3). Dans le cas d'espèce, il n'y a pas lieu de s'écarter du jugement rendu par l'autorité pénale, qui plus est à l'issue d'une procédure contradictoire complète, aucune des exceptions admises par la jurisprudence n'étant réalisée. En particulier, dans la présente procédure, le recourant n'a apporté aucun élément nouveau susceptible de démontrer le bien-fondé de ses explications selon lesquelles il n'aurait pas dépassé un véhicule par la droite, mais l'aurait au contraire simplement devancé, puisqu'il se trouvait sur une autre voie de présélection. A la lumière du dossier, on constate d'ailleurs que la thèse du recourant est peu plausible, au regard de la description des lieux faite par les gendarmes dans leur rapport du 10 juillet 2004. Par conséquent, force est d'admettre que le recourant a, par son comportement, enfreint l'art. 35 LCR.

#### **E. 3**

a) Selon l'art. 16 al. 2 LCR, le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public. Un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité. Aux termes de l'art. 16 al. 3 lit. a LCR, le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route. b) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral,

le dépassement par la droite constitue en règle générale une violation grave des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 ch. 2 LCR : la possibilité de dépasser tantôt à gauche, tantôt à droite en serpentant sur une autoroute est de nature à créer l'insécurité et la confusion, alors que le respect des règles fondamentales s'impose ici plus encore que sur les autres routes où certaines exceptions peuvent se justifier (voir notamment ATF 103 IV 198, JT 1978 I 436 ; ATF 126 IV 292, JT 2001 I 515). Il ne suffit toutefois pas qu'un dépassement ou un devancement illicite par la droite se produise sur l'autoroute pour qu'il puisse être automatiquement qualifié de grave mise en danger de la circulation (ATF non publié du 24 mars 1992, 6A.15/1992, dans la cause S.C.) ; par contre, il est certain pour le Tribunal fédéral que la faute du conducteur, dans cette hypothèse, ne peut en tous les cas pas être considérée comme un cas de peu de gravité, entraînant un simple avertissement (ATF précité ; en outre TA arrêts CR.1995.0381 du 30 avril 1996 et CR.1996.0329 du 19 novembre 1996). Par conséquent, à tout le moins est-on en présence, s'agissant de l'événement du 17 juin 2004, d'une infraction de gravité moyenne qui appelle une mesure de retrait fondée sur l'art. 16 al. 2 LCR. c) D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 124 II 97, 124 II 259), celui qui dépasse de 30 km/h ou plus la vitesse maximale générale de 80 km/h hors des localités commet objectivement une infraction grave aux règles de la circulation entraînant un retrait obligatoire du permis de conduire. En l'occurrence, s'agissant de l'infraction du 21 août 2004, le recourant ne conteste pas avoir commis un excès de vitesse de 36 km/h, marge de sécurité déduite, par rapport à la vitesse maximale autorisée qui est de 80 km/h à cet endroit. La faute commise doit donc être qualifiée de grave, sans égard aux circonstances concrètes (ATF 124 II 97, 126 II 196). L'infraction commise impose le retrait du permis de conduire du recourant (art. 16 al. 3 LCR).

#### **E. 4**

L'autorité qui retire un permis de conduire doit fixer la durée de la mesure selon les circonstances, soit en tenant compte surtout de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules (art. 17 al. 1 LCR; art. 33 al. 2 OAC). Le retrait d'admonestation, ordonné pour cause de violation des règles de la circulation, a pour but d'amender le conducteur et d'empêcher les récidives (art. 30 al. 2 OAC). La durée du retrait sera cependant d'un mois au minimum (art. 17 al. 1 lit. a LCR). La jurisprudence du Tribunal fédéral a précisé que lorsqu'un seul acte réalise plusieurs causes de retrait du permis de conduire énumérées à l'art. 16 al. 2 et 3 LCR, les règles du droit pénal sur le concours (art. 68 CP) sont applicables par analogie pour fixer la durée totale de la mesure (arrêt CR.1999.0114 du 28 février 2000 ; ATF 108 Ib 258, JT 1982 I 398). Il en va de même dans le cas où plusieurs motifs de retrait sont réalisés par plusieurs actes (JT 1987 I 404 n° 15). Ainsi, en application de l'art. 33 al. 2 OAC, il faut fixer la durée globale du retrait en partant de la durée minimale prévue à l'art. 17 al. 1 LCR pour l'infraction la plus grave et tenir compte des autres motifs de retrait réalisés sous l'angle de la faute (JT 1982 I 398). En l'espèce, l'infraction la plus grave est l'excès de vitesse commis le 21 août 2004, lequel est sanctionné par un retrait obligatoire du permis de conduire, d'une durée d'un mois au minimum selon l'art. 17 al. 1 LCR. L'autorité intimée devait aggraver cette mesure minimale afin de tenir compte de l'infraction supplémentaire (dépassement par la droite) commise le 17 juin 2004. Néanmoins, le recourant peut se prévaloir d'une très bonne réputation en tant que conducteur de véhicules automobiles, puisqu'il n'a fait l'objet d'aucune mesure administrative en près de vingt-cinq ans de conduite. Par ailleurs, il faut

opposer en sa faveur l'utilité professionnelle que présente pour lui la possession de son permis de conduire. Celle-ci n'est toutefois pas absolue. En l'occurrence, si l'on peut certes admettre qu'un retrait puisse causer quelques désagréments au recourant, ainsi qu'à son employeur, ce qui est la conséquence normale d'une telle mesure administrative, sa situation n'est toutefois pas comparable à celle d'un chauffeur ou d'un livreur professionnel qui se retrouve totalement empêché d'exercer sa profession en cas de retrait de permis et privé de toute source de revenu. On constate que l'autorité intimée a en partie tenu compte de ces éléments puisqu'elle avait envisagé initialement une mesure de retrait du permis de conduire d'une durée de trois mois qu'elle a réduit à deux mois. Les considérants qui précèdent montrent toutefois que cette peine est encore trop sévère, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce. En particulier, elle semble être davantage le résultat d'une addition des sanctions relatives aux deux infractions, plutôt que d'une appréciation globale qui part de la sanction infligée pour l'infraction la plus grave et qui l'aggrave afin de tenir compte de la seconde infraction, puis la modère au besoin en raison des circonstances de l'espèce (bons antécédents et utilité professionnelle du permis). Tout bien considéré, il apparaît donc qu'une mesure de retrait s'en tenant au minimum légal d'un mois suffit à sanctionner le comportement du recourant.

#### **E. 5**

Fondé sur ce qui précède, le recours doit être admis et la décision réformée. Les frais de justice seront laissés à la charge de l'Etat. Assisté d'un mandataire professionnel, le recourant a par ailleurs droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.